

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS JEAN PAUMIER ET FILS

**PARC D'ACTIVITES DES HAUTES FALAISES
76400 Saint-Leonard**

Références : 20260504_FFOperateurs
Code AIOT : 0003900009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS JEAN PAUMIER ET FILS implanté PARC D'ACTIVITES DES HAUTES FALAISES 76400 Saint-Leonard. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions pluriannuelles de l'inspection des installations classées visant les opérateurs titulaires d'une attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes fluorés. La société ÉTABLISSEMENTS JEAN PAUMIER ET FILS a déclaré avoir chargé, en 2025, plus de 602 kg de fluides frigorigènes fluorés pour le compte de ses clients professionnels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS JEAN PAUMIER ET FILS

- PARC D'ACTIVITES DES HAUTES FALAISES 76400 Saint-Leonard
- Code AIOT : 0003900009
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ÉTABLISSEMENTS JEAN PAUMIER ET FILS fabrique des équipements aérauliques pour l'industrie et des équipements frigorifiques embarqués pour tous types de navires (fluvial, pêche, militaire). Le siège social est basé à Saint-Léonard ainsi que l'atelier de fabrication, le bureau d'études, les services achats et livraisons. Les principaux centres de travaux sont basés à proximité des clients à Boulogne, Cherbourg et Concarneau. La société appartient au groupe VINCI depuis 2004 et intervient sous la marque UBBAK.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Bordereau de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45. I	Demande d'action corrective	1 mois
11	Déclaration rubrique 1185	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérateur – Définition	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R.543-76-6°	Sans objet
2	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	Sans objet
3	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106	Sans objet
5	Déclaration des modifications à	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'organisme agréé		
6	Archivage des fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
7	Contrôles d'étanchéité – Copie de constat de fuite au préfet	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	Sans objet
8	Contrôles d'étanchéité périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1,2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ÉTABLISSEMENTS JEAN PAUMIER ET FILS stocke une quantité de fluides frigorigènes supérieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 1185-3 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ce constat constitue une non-conformité à l'article R.512-47 du Code de l'environnement. La société ÉTABLISSEMENTS JEAN PAUMIER ET FILS doit régulariser sa situation administrative en effectuant la télédéclaration relative à sa situation sous 15 jours.

La société ÉTABLISSEMENTS JEAN PAUMIER ET FILS n'est pas en mesure de justifier la quantité totale chargée de fluide R404A en 2025. L'inspection lui demande de justifier cette quantité déclarée et de lui transmettre les fiches d'intervention correspondantes sous un mois.

L'inspection constate un écart entre les quantités de déchets de fluides indiquées comme transmises aux distributeurs dans le bilan annuel 2025 (166,7 kg) et le registre sortant TrackDéchets pour l'année 2025 (9 kg). La société ÉTABLISSEMENTS JEAN PAUMIER ET FILS doit justifier les quantités de fluides usagés remis aux distributeurs pour traitement en 2025 en transmettant les bordereaux correspondants pour chaque fluide frigorigène et en démontrant que la somme des quantités indiquées dans ces bordereaux par fluide correspond au bilan transmis à l'organisme habilité (délai 1 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérateur – Définition

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2016, article R.543-76-6°
Thème(s) : Produits chimiques, Activités de l'opérateur
Prescription contrôlée : R.543-76-6° : « Sont considérés comme " opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes : a) La mise en service d'équipements ; b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ;

- c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ;
- d) Le démantèlement des équipements ;
- e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ;
- f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes. Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre. »

Constats :

La société ÉTABLISSEMENTS JEAN PAUMIER ET FILS fabrique des équipements aérauliques pour l'industrie et des équipements frigorifiques embarqués pour tous types de navires. Le principal client est la marine nationale.

Le siège social est basé à Saint-Léonard ainsi que l'atelier de fabrication, le bureau d'études, les services achats et livraisons. Les principaux centres de travaux sont basés à proximité des clients à Boulogne, Cherbourg et Concarneau. L'effectif de la société est d'environ 50 personnes.

Les équipements frigorifiques fabriqués ne sont pas pré-chargés en fluides fluorés sur le site de Saint-Léonard. Le chargement en fluides fluorés se fait chez les clients (centres de travaux précités). La société assure ainsi la mise en service, l'entretien préventif et curatif, les contrôles d'étanchéité et, le cas échéant, le démantèlement des équipements frigorifiques.

La société ÉTABLISSEMENTS JEAN PAUMIER ET FILS est donc un opérateur au sens de l'article R.543-76 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99

Thème(s) : Produits chimiques, Validité de l'attestation de capacité de l'opérateur

Prescription contrôlée :

R.543-99 : « Les opérateurs mentionnés à l'article R.543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R.543-108 à R.543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R.543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

Constats :

La société ÉTABLISSEMENTS JEAN PAUMIER ET FILS est détentrice de l'attestation de capacité n° 12326 attribuée à compter du 05/04/2024 et valable jusqu'au 04/04/2029.

L'inspection s'est assurée que l'attestation n'avait pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait

(par l'organisme agréé) à la date du 04 mai 2026. Les activités couvertes par cette attestation de capacité sont les activités dites de catégorie I en cohérence avec les activités de la société mentionnées au point de contrôle précédent.

La société ÉTABLISSEMENTS JEAN PAUMIER ET FILS a été auditée par l'organisme habilité le 11 octobre 2018 et 24 mai 2022. L'organisme habilité a informé l'opérateur, par mail du 26 aout 2025, que l'auditeur a été missionné mais l'audit n'a pas été effectué à ce jour et l'opérateur n'a pas connaissance de la date prévisionnelle de cet audit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106

Thème(s) : Produits chimiques, Vérification attestations d'aptitude du personnel

Prescription contrôlée :

R.543-106 : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »

Constats :

8 techniciens frigoristes de la société sont désignés pour réaliser des opérations couvertes par l'attestation de capacité.

L'inspection s'est assurée que ces techniciens sont tous titulaires d'une attestation individuelle d'aptitude.

Les techniciens frigoristes sont basés sur les centres de travaux (Boulogne, Cherbourg et Concarneau).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100

Thème(s) : Produits chimiques, Déclarations annuelles auprès de l'organisme agréé

Prescription contrôlée :

R.543-100 : « Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

1° Acquises ;

2° Chargées ;

3° Récupérées ;

4° Cédées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »
Constats : La société ÉTABLISSEMENTS JEAN PAUMIER ET FILS adresse chaque année, à l'organisme agréé qui lui a délivré l'attestation de capacité, la déclaration de mouvements de fluides via l'outil mis à disposition par cet organisme. L'inspection a pris connaissance des déclarations 2024 et 2025. Les constats suivants ont été faits lors de l'inspection : - 50 kg de fluide R404A régénéré ont été acquis en 2024 d'après le bilan transmis à l'organisme habilité. L'opérateur a présenté le justificatif relatif à cette quantité acquise provenant de GAZECHIM FROID. - l'opérateur n'est pas en mesure de justifier la quantité chargée de fluide R404A en 2025 (14,5 kg). En effet, l'inspection a demandé les fiches d'intervention correspondantes. L'opérateur a présenté les fiches d'intervention 250515082207 et 250114105040 présentant des quantités chargées de respectivement 6 kg et 0,5 kg soit un total de 6,5 kg. L'opérateur précise qu'il évolue dans un contexte de changement à la fois du personnel et des outils de gestion des fluides frigorigènes sur les deux dernières années pouvant justifier les difficultés liées aux quantités déclarées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société ÉTABLISSEMENTS JEAN PAUMIER ET FILS de justifier les quantités de fluides R404A régénérés chargées. Il doit transmettre à l'inspection des installations classées les fiches d'intervention correspondantes (délai 1 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102
Thème(s) : Produits chimiques, Modifications des capacités professionnelles et des outillages appropriés
Prescription contrôlée : R.543-102 : « Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »
Constats : L'inspection constate que l'opérateur a déclaré les changements récents de frigoristes via la plateforme mise à disposition par l'organisme habilité. Toutefois il semble qu'elles n'aient pas été validées par l'organisme habilité, l'opérateur n'ayant pas validé son envoi. L'inspection constate que l'opérateur ne semble pas maîtriser les déclarations via cette plateforme.

L'inspection rappelle à l'opérateur son obligation de déclaration à l'organisme habilité, dans un délai d'un mois suivant la modification, tout changement susceptibles de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. L'inspection recommande à l'opérateur de se rapprocher de l'organisme habilité afin d'améliorer sa connaissance de la plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Archivage des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des fiches d'interventions
Prescription contrôlée : R.543-82 : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R.543-156 à R.543-165 ou aux dispositions des articles R.543-179 à R.543-206. »
Constats : L'opérateur est en mesure de justifier l'archivage des fiches d'intervention depuis 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles d'étanchéité – Copie de constat de fuite au préfet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-79 : « Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du

ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. »
Constats : L'opérateur indique ne pas avoir de clients concernés par des équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles d'étanchéité périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1,2
Thème(s) : Produits chimiques, Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 1 : « Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : -soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; -soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté. Les contrôles d'étanchéité périodiques réalisées par une méthode de mesure directe sont réalisés sur les parties décrites à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Lors des contrôles d'étanchéité périodiques réalisés par une méthode de mesure indirecte, l'opérateur effectue un contrôle visuel et manuel de l'équipement et analyse l'un ou plusieurs des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser, conformément à l'article 3 (CE) 1516/2007, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R.543-82 du code de l'environnement.. » Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 2 : « I. - Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes : - déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu

dans l'équipement à contrôler ; - application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ; - introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV. Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe. Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe. II. - La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe.
Constats : La méthode de mesure utilisée pour les contrôles d'étanchéité est une mesure directe à l'aide d'un détecteur de fuite. Lors des mises en service d'équipement, l'opérateur effectue une mise sous pression à l'azote afin de vérifier l'étanchéité de celui-ci. L'inspection constate que la date du dernier contrôle du détecteur manuel de fuite utilisé pour les interventions 250515082207 et 250114105040 (point de constat 4) n'est pas mentionnée. Le détecteur manuel de fuite utilisé est le détecteur TEK-84. L'opérateur a présenté le justificatif du dernier contrôle de conformité de ce détecteur (19/02/2026). L'inspection constate que l'identification du détecteur dans la fiche d'intervention (TEK-84) n'est pas celle utilisée dans le rapport de contrôle (INFICON /TEK-MATE/10630622). L'opérateur veillera à compléter la date du dernier contrôle du détecteur manuel dans les fiches d'intervention et à utiliser la même identification du détecteur manuel de fuite à la fois dans les fiches d'intervention et les rapports de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des fluides en tant que déchets
Prescription contrôlée : R.543-92 : « Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;

2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »
Constats : L'inspection constate un écart entre les quantités de fluides indiquées comme transmises aux distributeurs dans le bilan annuel 2025 (166,7 kg) et le registre sortant Trackdéchets pour l'année 2025 (9 kg). Le bilan 2025 indique les quantités de fluides usagés remis aux distributeurs pour traitement (destruction ou régénération) suivantes : - R407C : 4,7 kg - R410A : 69 kg - R413A : 8 kg - R448A : 1 kg - R422A : 21 kg - R442A : 63 kg Or le registre sortant 2025 TracksDéchets indique uniquement 2 bordereaux de fluides frigorigènes : FF-20251219-NR37JAG6A (5,8kg de R410 A) et FF-20250604-HSZBEDJ8J (2,5 kg de R404 A). Concernant le fluide R407C, l'opérateur indique que le bilan contient une erreur de saisie (4,7 kg au lieu de 47 kg transmis au distributeur). L'opérateur a transmis le bordereau FF-20250710-0JJQ0FEVH justifiant de l'envoi au distributeur de 17,85 kg de R407C. L'inspection constate que le bordereau a été émis le 30/10/2025 mais a été signé par le transporteur le 12/02/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'opérateur de justifier les quantités de fluides usagés remis aux distributeurs pour traitement en 2025 en transmettant les bordereaux correspondants pour chaque fluide frigorigène et en démontrant que la somme des quantités indiquées dans ces bordereaux par fluide correspond au bilan transmis à l'organisme habilité (délai 1 mois). L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la signature du bordereau par le transporteur le jour de l'enlèvement du fluide par ce transporteur. L'inspection demande à l'exploitant de baser son prochain bilan annuel (2026) sur la date effective d'enlèvement du fluide pour établir la quantité de fluides remise aux distributeurs (délai 9 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Bordereau de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45. I
Thème(s) : Produits chimiques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un

tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

D'après le registre disponible sous TrackDéchets pour l'année 2025, les fluides frigorigènes récupérés par la société ÉTABLISSEMENTS JEAN PAUMIER ET FILS ont été transmis aux sociétés GAZECHIM FROID et GENERALE FRIGORIFIQUE.

Pour autant, la société ÉTABLISSEMENTS JEAN PAUMIER ET FILS n'a pas accès, via le portail TrackDéchets, aux bordereaux de regroupement de ces déchets par GAZECHIM FROID et GENERALE FRIGORIFIQUE qui sont les seules pièces réglementaires attestant de l'élimination définitive des déchets, de la date effective des traitements définitifs de ces déchets et du mode de traitement de ces déchets de fluides (valorisation matière ou incinération en cas de pollution du fluide dans la bouteille).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à la société ÉTABLISSEMENTS JEAN PAUMIER ET FILS de demander les bordereaux de regroupement des déchets les concernant aux sociétés réceptionnant les fluides frigorigènes récupérés pour l'année 2025 (délai 1 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Déclaration rubrique 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III : l'article L.414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de

déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : L'inspection constate le stockage d'une quantité importante de fluides frigorigènes en contenants d'une capacité unitaire inférieure à 400 litres. L'opérateur précise son état de stock à 2 800 kg de fluides frigorigènes. Or il n'a pas effectué de déclaration relative à la rubrique 1185-3 des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, le stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire, en quantité supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 litres est une installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 1185-3-1b. Ce constat constitue une non-conformité à l'article R.512-47 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en effectuant la télédéclaration relative à sa situation sur le site : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la preuve de dépôt (délai 15 jours).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours